

FORMULE 74.44

Loi sur les tribunaux judiciaires

AVIS DE REQUÊTE EN APPROBATION DES COMPTES

ONTARIO

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

SUCCESSION DE FEU (*inscrire le nom*).

AVIS DE REQUÊTE EN APPROBATION DES COMPTES

La requête en approbation des comptes visée par le présent avis sera entendue le (*date*), à (*heure*), au palais de justice situé au (*adresse complète du palais de justice*), si une personne ayant un intérêt financier dans la succession s'oppose aux comptes ou à la rémunération demandée et ne retire pas son opposition, ou si une demande d'augmentation des dépens est signifiée et déposée.

Le défunt est décédé le (*date*).

Le tribunal susmentionné a délivré un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession à (*inscrire le nom*), le (*date*).

Les comptes visent la période allant du (*date*) au (*date*).

La rémunération demandée par le fiduciaire de la succession, payable sur la succession, est de (*inscrire le montant*).

Les dépens de la requête demandés par le fiduciaire de la succession aux termes du tarif C sont de (*montant*).

La personne ayant un intérêt financier dans la succession qui retient les services d'un avocat pour examiner les comptes et qui ne s'oppose pas aux comptes (ou qui s'y oppose et retire son opposition par la suite), mais qui signifie au fiduciaire de la succession et dépose au tribunal, avec la preuve de la signification, une demande de dépens (formule 74.49 prévue par les Règles de procédure civile) au moins dix jours avant la date d'audition de la requête se verra adjuger la moitié des dépens adjugés au fiduciaire de la succession. Toutefois, si plusieurs personnes sont représentées par le même avocat, elles n'ont droit qu'aux dépens d'une seule personne. Si l'avocat des enfants ou le Tuteur et curateur public ne s'oppose pas aux comptes (ou s'y oppose et retire son opposition par la suite), mais signifie au fiduciaire de la succession et dépose au tribunal, avec la preuve de la signification, une demande de dépens (formule 74.49.1), au moins dix jours avant la date d'audition de la requête, il se verra adjuger les trois quarts des dépens adjugés au fiduciaire de la succession.

Quiconque détient un intérêt financier dans la succession et souhaite s'opposer aux comptes doit le faire en signifiant au fiduciaire de la succession ou à l'avocat du fiduciaire de la succession, un avis d'opposition aux comptes (formule 74.45 prévue par les Règles de procédure civile), dont une copie est jointe à l'avis de requête), et en déposant une copie de l'avis au greffe au moins 35 jours avant la date de l'audience indiquée dans l'avis de requête [règle 74.18 (7)].

Quiconque souhaite retirer un avis d'opposition aux comptes doit, au moins 15 jours avant la date d'audition de la requête, signifier au fiduciaire de la succession et déposer, avec la preuve de la signification, un avis de retrait d'opposition (formule 74.48) [règle 74.18 (8.4)].

Si le fiduciaire de la succession ou toute personne ayant un intérêt financier dans la succession désire demander des dépens supérieurs au montant prévu au tarif C, le fiduciaire ou cette autre personne signifie à chacune des autres parties une demande d'augmentation des dépens (formule 74.49.2 ou 74.49.3 prévue par les Règles de procédure civile), avec le Sommaire des dépens (formule 57B), au moins 15 jours avant la date d'audition de la requête [règle 74.18 (11)].

Quiconque détient un intérêt financier dans la succession et souhaite s'opposer ou consentir à la demande d'augmentation des dépens doit le faire en retournant la formule 74.49.2 ou 74.49.3, selon le cas, dûment remplie, à l'auteur de la demande, de sorte que ce dernier la reçoive au moins **10** jours avant la date d'audition de la requête. L'auteur de la demande d'augmentation des dépens doit, au moins cinq jours avant la date d'audition de la requête, déposer au tribunal le dossier supplémentaire décrit au paragraphe 74.18 (11.3), contenant (i) les documents signifiés conformément au paragraphe 74.18 (11), ainsi qu'un affidavit attestant leur signification, (ii) un affidavit contenant un sommaire des réponses à la demande d'augmentation des dépens et une liste des personnes qui n'ont pas répondu, et (iii) les facteurs qui ont contribué à l'augmentation des dépens [règle 74.18 (11.3)].

Quiconque détient un intérêt financier dans la succession et ne souhaite pas s'opposer aux comptes, mais souhaite recevoir un avis concernant toute autre étape de la requête, y compris une demande de dépens ou une demande d'augmentation des dépens, doit, au moins 35 jours avant la date d'audience indiquée dans l'avis de requête, signifier au fiduciaire de la succession et déposer, avec la preuve de la signification, une demande d'autre avis dans le cadre de l'approbation des comptes (formule 74.45.1), dont une copie est jointe au présent avis de requête [règle 74.18 (8)].

Si un ou plusieurs avis d'opposition aux comptes sont déposés et qu'ils ne sont pas retirés, le fiduciaire de la succession doit, au moins dix jours avant la date d'audition de la requête, signifier aux personnes visées au paragraphe 74.18 (11.6) et déposer, avec la preuve de la signification, (i) une codification de tous les avis d'opposition aux comptes toujours valables et (ii) une réponse à un avis d'opposition aux comptes (formule 74.49.4) [règle 74.18 (11.5)].

Si la requête en approbation des comptes donne lieu à une audience, le fiduciaire de la succession doit, au moins cinq jours avant la date de l'audience, déposer au tribunal un dossier contenant les documents mentionnés au paragraphe 74.18 (11.7). Si le requérant et quiconque est visé au paragraphe 74.18 (11.6) s'entendent sur toutes les conditions d'un projet d'ordonnance, le requérant doit indiquer qu'il s'agit d'un projet commun d'ordonnance.

Si le requérant et d'autres personnes ne s'entendent pas sur toutes les conditions d'un projet d'ordonnance, le requérant doit indiquer qu'il s'agit du projet d'ordonnance du requérant. Quiconque est visé à l'alinéa 74.18 (11.6) a) peut déposer un contre-projet d'ordonnance au moins trois jours avant la date d'audition de la requête ou, avec l'autorisation du tribunal, à l'audience [règles 74.18 (11.8), (11.9)].

Lors de l'audience, le tribunal ne statue que sur les questions soulevées dans les avis d'opposition aux comptes et les demandes d'augmentation des dépens qui ont été déposés, à moins qu'il n'autorise une partie à soulever d'autres questions [règle 74.18 (12)].

Si aucun avis d'opposition aux comptes n'est signifié et déposé, ou que toutes les oppositions ont été retirées, le fiduciaire de la succession peut, sans tenir d'audience, obtenir un jugement approuvant les comptes et autorisant la rémunération et les dépens demandés [règle 74.18 (8.5)].

En ce qui concerne une demande d'augmentation des dépens, le tribunal peut, sur examen des documents contenus dans le dossier supplémentaire, rendre un jugement sans audience. Si le tribunal rejette la demande d'augmentation des dépens sans audience, l'audience a lieu à la date fixée [règle 74.18 (11.4)].

Toute personne peut communiquer avec le fiduciaire de la succession ou son avocat pour savoir si une audience sera tenue. Une copie des comptes peut être obtenue du fiduciaire de la succession ou de son avocat, ou peut être examinée au greffe durant les heures de bureau.

DATE

greffier

(nom, adresse et numéro de téléphone du fiduciaire de la succession ou de son avocat)

DESTINATAIRE : *(nom et adresse de chaque personne qui a un intérêt financier dans la succession)*

(Dans le cas d'un incapable, indiquer aussi le nom et l'adresse de son représentant.)

(Joindre un exemplaire non rempli de la formule 74.45 (avis d'opposition aux comptes).)

(Joindre un exemplaire non rempli de la formule 74.45.1 (demande d'autre avis dans le cadre de l'approbation des comptes).)